

Canada
Province de Québec
MRC Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le lundi 3 juin 2019, à 20 h à la salle des délibérations de l'hôtel de ville, sous la présidence de M. Jules Bouchard, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Derek O'Hearn, district n° 1
M. Charles Lapointe, district n° 3
M^{me} Johanne Lavoie, district n° 4

Assiste également à cette séance :
M. Pierre-Yves Tremblay, directeur général

Est absente :
M^{me} Rollande Côté, district n° 2
M. Jean-François Néron, district n° 6

Nombre de citoyens présents : 13

1. MOT DE BIENVENUE

Le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1. SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Exemption de lecture des procès-verbaux des séances des 6 et 21 mai 2019
4. Adoption des procès-verbaux des séances des 6 et 21 mai 2019
5. Adoption des déboursés
6. Correspondance
 - 6.1. Ville de Desbiens
 - 6.2. Maison des familles La Cigogne
 - 6.3. Richard Hébert, Député Lac-Saint-Jean
7. Demande d'aide financière
 - 7.1. Les Écuries Lara
8. Loisirs
 - 8.1. Octroi de mandat pour la construction d'une dalle de béton pour les jeux d'eau - *Reporté*
9. Urbanisme
 - 9.1. Adoption du règlement no 368-19 modifiant le règlement de zonage numéro 329-15 et ses amendements en vigueur en vue de créer la nouvelle zone 131-R et de modifier les limites de la zone 115-M à même la zone 121-R
 - 9.2. Intérêt de la municipalité pour le Programme d'accompagnement en revitalisation du cadre visuel et bâti (SARP)
 - 9.3. Acceptation de la demande de dérogation mineure 1201, route du Rondin
 - 9.4. Acceptation de la demande de dérogation mineure 813, rang 8
 - 9.5. Acceptation de la demande de dérogation mineure 290, 1re Rue Nord

- 9.6. Demande de dérogation mineure 475 rue des Camérisiers
- 9.7. Projet de règlement 369-19 portant sur la citation comme bien patrimonial du bâtiment du Presbytère et du terrain sis au 200, rue Principale Ouest à Saint-Nazaire - *Reporté*
- 9.8. Avis de motion - règlement 369-19 portant sur la citation comme bien patrimonial du bâtiment du Presbytère et du terrain sis au 200, rue Principale Ouest à Saint-Nazaire - *Réporté*
- 10. Travaux publics
 - 10.1. Autorisations d'aller en appel d'offres sur SEAO pour les travaux dans le rang 6
 - 10.2. Autorisation d'aller en appel d'offres sur invitation pour les travaux dans le rang 6 - *Annulé*
- 11. Administration
 - 11.1. Dépôt du rapport du maire sur la situation financière
 - 11.2. Adoption d'une procédure pour le traitement des plaintes
 - 11.3. Signature d'une entente avec la municipalité d'Hébertville-Station pour le partage d'une ressource en loisirs
- 12. Affaires nouvelles
 - a)
 - b)
- 13. Vœux de sympathie
- 14. Rapport des comités
- 15. Mot du maire
- 16. Période de questions
- 17. Levée de la séance

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Charles Lapointe
Appuyé par Derek O'Hearn

19-116

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

| Que l'ordre du jour est approuvé tel que rédigé.

Acceptée

3. EXEMPTION DE LECTURE DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 6 ET 21 MAI 2019

Il est proposé par Johanne Lavoie
Appuyé par Charles Lapointe

19-117

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

| Que l'exemption de lecture des procès-verbaux des séances des 6 et 21 mai 2019 est approuvée.

Acceptée

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 6 ET 21 MAI 2019

Il est proposé par Derek O'Hearn
Appuyé par Charles Lapointe

19-118

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

| Que les procès-verbaux des séances des 6 et 21 mai 2019 sont adoptés.

Acceptée

5. ADOPTION DES DÉBOURSÉS

5.1. Adoption des déboursés de mai 2019

Il est proposé par Charles Lapointe
Appuyé par Derek O'Hearn

19-119

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que le paiement des comptes au montant de 178 731,72 \$
pour le mois de mai 2019 est approuvé.

Acceptée

6. CORRESPONDANCES

6.1. Ville de Desbiens

Le conseil de la ville de Desbiens a adopté une résolution concernant la résiliation de l'entente de partage d'une ressource professionnelle en loisirs avec les municipalités d'Hébertville-Station et Saint-Nazaire.

6.2. Maison des familles La Cigogne

La Maison des familles La Cigogne remercie la municipalité pour le prêt d'un local gratuit dans le but de donner les ateliers du programme L'Éveil du jardin des Petits.

6.3. Richard Hébert, Député Lac-Saint-Jean

Le député Richard Hébert, confirme avoir reçu la résolution relative aux tarifs et quotas dans le secteur de l'aluminium dans le cadre de la négociation de la nouvelle entente de libre-échange États-Unis-Mexique-Canada et se dit heureux de constater la mobilisation régionale.

7. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

7.1. Les Écuries Lara

ATTENDU QUE Les Écuries Lara, demande une aide financière à la municipalité pour la tenue des concours hippiques 2019;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Nazaire croit important d'appuyer Les Écuries Lara;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Johanne Lavoie
Appuyé par Charles Lapointe

19-120

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la municipalité de Saint-Nazaire octroie une aide financière de 50 \$ aux Écuries Lara.

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Pierre-Yves Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02 13000 996 pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Pierre-Yves Tremblay,
Directeur général et secrétaire-trésorier

- 3 juin 2019 -

Acceptée

8. Loisirs

8.1. Octroi de mandat pour la construction d'une dalle de béton pour les jeux d'eau

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

9. URBANISME

9.1. Adoption du règlement no 368-19 modifiant le règlement de zonage no 329-15 et ses amendements en vigueur en vue de créer la nouvelle zone 131-R et de modifier les limites de la zone 115-M à même la zone 121-R

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Nazaire est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU'un règlement de zonage (213-04) et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal ;

ATTENDU QUE le conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage en regard des objets du présent règlement ;

ATTENDU QUE les plans numéro 201905-001 (situation existante) et 201905-002 (situation projetée) font partie intégrante du présent projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il modifie le plan de zonage en vigueur ;

ATTENDU QUE la grille des spécifications portant le numéro 131-R jointe au présent règlement fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit et qu'elle modifie la grille des spécifications en vigueur.

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil du 6 mai 2019;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 6 mai 2019;

ATTENDU QU'un avis a été publié dans le journal Le Lac-Saint-Jean le 13 mai et qu'aucun commentaire n'a été reçu suite à cet avis;

ATTENDU QU'une consultation publique a été tenue et qu'un second projet de règlement a été adopté lors d'une séance spéciale du conseil tenue le 21 mai 2019;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Derek O'Hearn
Appuyé par Charles Lapointe

19-121

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que le règlement numéro 368-19 modifiant le règlement de zonage no 329-15 et ses amendements en vigueur en vue de créer la nouvelle zone 131-R et de modifier les limites de la zone 115-M à même la zone 121-R, ci-après reproduit, soit adopté comme suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. Création de la nouvelle zone 131-R à même la zone 121-R

Le règlement de zonage est modifié afin de créer la zone 131-R à même la zone 121-R, tel qu'en font foi les plans sous les numéros 201904-001 (situation existante) et 201904-002 (situation projetée).

3. Modification des limites de la zone 115-M à même la zone 121-R

Le règlement de zonage est modifié afin de modifier les limites de la zone 115-M à même la zone 121-R, tel qu'en font

foi les plans sous les numéros 201904-001 (situation existante) et 201904-002 (situation projetée).

Les dispositions de la grille des spécifications de la zone 115-M ne sont pas autrement modifiées.

4. Dispositions applicables à la nouvelle zone 131-R

Les dispositions applicables à la zone 131-R sont à préciser à la grille des spécifications de la zone concernée. La zone 121-R n'est pas autrement modifiée de par ses limites.

5. Modification de l'article 4.19 concernant les dispositions particulières aux zones 120-R et 121- R

L'article 4.19 se lira comme suit :

4.19 Dispositions particulières aux zones 120-R, 121-R et 131-R

À l'intérieur des zones 120-R, 121-R et 131-R, seul le style architectural Boréal nature est autorisé. Les normes applicables sont les suivantes :

1° Un maximum de trois (3) revêtements extérieurs et de deux (2) couleurs peuvent être utilisés sur la résidence et ses dépendances (garage, remise, etc.);

2° Au moins vingt pourcent (20 %) de la façade du bâtiment principal doit être fait de matériaux de bois;

3° Au moins vingt pourcent (20 %) de la façade du bâtiment principal doit être fait de matériaux de pierre;

4° Le vinyle est autorisé à la condition qu'il représente une imitation de la pierre ou du bardeau de cèdre;

5° Le bois rond est prohibé;

6° Seul le bardeau d'asphalte est autorisé comme matériau de revêtement de toiture;

7° Les couleurs autorisées pour tout matériau de construction sont les couleurs terre (ton de brun et de gris);

8° Seuls les toits à deux (2) versants sont autorisés ainsi que les toits à quatre (4) versants composés d'au moins un pignon sur rue d'une largeur d'au moins le tiers (1/3) de la largeur de la façade;

9° Seules les colonnes en bois ou imitation de bois sont autorisées;

10° La séparation des fenêtres doit se faire à la verticale ou avoir un carrelage régulier.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Acceptée

9.2. Intérêt de la municipalité pour le Programme d'accompagnement en revitalisation du cadre visuel et bâti (SARP)

ATTENDU QU'afin de développer une occupation plus dynamique et structurante du territoire, la Société d'histoire du Lac-Saint-Jean (SHL) avec son Service d'aide-conseil en rénovation patrimoniale (SARP) propose un programme d'accompagnement pour doter les municipalités d'outils concrets de mise en valeur et de revitalisation de leur cadre visuel et bâti, et ce, dans le cadre de sa mission ;

ATTENDU QUE le *Programme d'accompagnement en revitalisation du cadre visuel et bâti* vise à mettre en place, dans l'ensemble des municipalités de la région, des démarches d'accompagnement et proposer des plans de revitalisation dans la poursuite du projet de la Corvée collective tout en favorisant l'animation des milieux touchés et la participation citoyenne;

ATTENDU QUE le projet de *Corvée collective de revitalisation* mené depuis 2011 a eu de nombreuses retombées positives pour les communautés qui ont bénéficié de la démarche d'accompagnement dans le cadre de ce projet et que seulement 12 municipalités ont pu se prévaloir de la démarche;

ATTENDU QU'un cadre visuel et bâti attrayant et durable est une marque éloquente du dynamisme d'un milieu de vie et qu'il constitue un des leviers mobilisant importants auprès des collectivités pour prévenir, limiter et inverser la dévitalisation;

ATTENDU QUE les interventions proposées dans ce programme ciblent les grandes orientations du gouvernement dans le cadre de l'occupation et la vitalité des territoires et qu'il s'inscrit à l'intérieur des recommandations et priorités en tourisme et en développement des communautés du Sommet économique régional;

ATTENDU QUE le *Programme d'accompagnement en revitalisation du cadre visuel et bâti* répond à un besoin des collectivités et qu'il s'inscrit dans les orientations des schémas d'aménagement et de développement des MRC du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE la volonté des élus de la municipalité de Saint-Nazaire est de soutenir et de mettre en valeur leur milieu;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Johanne Lavoie
Appuyé par Derek O'Hearn

19-122

QUE la Municipalité de Saint-Nazaire signifie son vif intérêt à participer au *Programme d'accompagnement en revitalisation du cadre visuel et bâti* avec la cohorte 2020-2021-2022.

Acceptée

9.3. Acceptation de la demande de dérogation mineure 1201, route du Rondin

ATTENDU QUE monsieur François Julien et Madame Myriam Bouchard ont déposé une demande de dérogation mineure pour la future construction du 1201, route du Rondin visant à autoriser une résidence unifamiliale isolée comptant trois (3) étages;

ATTENDU QUE la demande a été recommandée par le comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure n'a fait l'objet d'aucune objection suite à sa publication dans le journal.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Derek O'Hearn
Appuyé par Charles Lapointe

19-123

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure afin d'autoriser une résidence unifamiliale isolée comptant trois (3) étages au lieu d'une hauteur de 2 étages tel que le prévoit la grille des spécifications pour la zone concernée pour une résidence unifamiliale isolée au règlement de zonage de la municipalité.

Acceptée

9.4. Acceptation de la demande de dérogation mineure 813, rang 8

ATTENDU QUE madame Élisabeth Despres a déposé une demande de dérogation mineure pour le 813, rang 8 visant à autoriser le déplacement de la résidence unifamiliale isolée à au moins 3.84 m de la limite avant du lot;

ATTENDU QUE la demande a été recommandée par le comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure n'a fait l'objet d'aucune objection suite à sa publication dans le journal.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Derek O'Hearn
Appuyé par Johanne Lavoie

19-124

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure afin d'autoriser le déplacement de la résidence unifamiliale isolée à au moins 3.84 m de la limite avant du lot au lieu de 10 m tel que le prévoit la grille des spécifications pour la zone concernée pour une résidence unifamiliale isolée au règlement de zonage de la municipalité.

Acceptée

9.5. Acceptation de la demande de dérogation mineure 290, 1^{re} rue Nord

ATTENDU QUE monsieur Jules Bouchard a déposé une demande de dérogation mineure pour le 290, 1^{re} rue Nord visant à autoriser le déplacement de la résidence à au moins 4.66 m de la limite avant du lot;

ATTENDU QUE la demande a été recommandée par le comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure n'a fait l'objet d'aucune objection suite à sa publication dans le journal.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Derek O'Hearn
Appuyé par Johanne Lavoie

19-125

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure afin d'autoriser l'agrandissement de la résidence unifamiliale isolée à au moins 4.66 m de la limite avant du lot au lieu de 6 m tel que le prévoit la grille des spécifications pour la zone concernée au règlement de zonage de la municipalité.

Acceptée

9.6. Demande de dérogation mineure 475 rue des Camérisiers

ATTENDU QUE monsieur Rémi Fortin a déposé une demande de dérogation mineure pour le 475, rue des Camérisiers visant à autoriser la construction de la résidence à au moins 7.65 m de la limite arrière du lot;

ATTENDU QUE la grille des spécifications pour la zone concernée indique que la résidence devrait se trouver à au moins 8 m de la ligne arrière;

ATTENDU QUE la demande vise à autoriser la construction du garage attenant à au moins 6.30 m de la limite arrière du lot;

ATTENDU QUE l'article 4.11.31 prévoit que le garage attenant devrait se trouver à au moins 8 m de la ligne arrière;

ATTENDU QU'il n'y a pas d'aire habitable dans le garage attenant;

ATTENDU QUE le terrain voisin appartient à la municipalité et qu'il s'agit d'un sentier et d'un parc de jeux;

ATTENDU QUE la demande est conforme au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le propriétaire agit de bonne foi;

ATTENDU QUE l'article visé peut faire l'objet d'une dérogation mineure selon l'article 3.1 du règlement numéro 333-15;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme n'a pas voulu effectuer de recommandation sur ladite demande de dérogation mineure puisque monsieur Fortin a commencé la construction de sa résidence avant d'obtenir l'autorisation requise;

19-126

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Lapointe
Appuyé par Derek O'Hearn

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure afin d'autoriser la construction de la résidence à au moins 7.65 m de la limite arrière du lot au lieu d'au moins 8 m et d'autoriser la construction du garage attenant à au moins 6.3 m de la limite arrière du lot au lieu d'au moins 8 m tel que spécifier au règlement de zonage 319-15;

Adoptée

- 9.7. Projet de règlement 369-19 portant sur la citation comme bien patrimonial du bâtiment du Presbytère et du terrain sis au 200, rue Principale Ouest à Saint-Nazaire
-

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

- 9.8. Avis de motion - règlement 369-19 portant sur la citation comme bien patrimonial du bâtiment du Presbytère et du terrain sis au 200, rue Principale Ouest à Saint-Nazaire
-

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

10. TRAVAUX PUBLICS

- 10.1. Autorisations d'aller en appel d'offres sur SEAO pour les travaux dans le rang 6
-

Il est proposé par Charles Lapointe
Appuyé par Derek O'Hearn

19-127

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que les membres du conseil autorisent Pierre-Yves Tremblay, directeur général à aller en appel d'offres sur SEAO pour les travaux devant être effectués dans le rang 6, soit :

- Travaux de décohesionnement et de rechargement;
- Pose d'un traitement de surface.

Acceptée

- 10.2. Autorisation d'aller en appel d'offres sur invitation pour les travaux dans le rang 6
-

Cet item est annulé.

11. ADMINISTRATION

11.1. Dépôt du rapport du maire sur la situation financière

Le maire dépose son rapport annuel de la situation financière et informe les membres du conseil et les citoyens présents qu'une copie de ce rapport sera affichée au bureau municipal et sera envoyé par la poste à tous les citoyens de la municipalité.

11.2. Adoption d'une procédure pour le traitement des plaintes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 938.1.2.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) (ci-après : le « CM »), une Municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat;

ATTENDU QUE la municipalité doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées;

ATTENDU QUE rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations prévues au CM quant aux modalités de traitement des plaintes.

19-128

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Lapointe
Appuyé par Derek O'Hearn

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la procédure pour le traitement des plaintes soit adoptée telle que reproduite :

PROCÉDURE POUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES

1. Préambule

Le préambule de la présente procédure en fait partie intégrante.

2. Objets

La présente procédure a pour objets :

- a) d'assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la Municipalité dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique lorsque la dépense est égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre;
- b) d'assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la Municipalité dans le cadre d'un contrat qui, n'eut été de l'article 938 CM aurait été assujéti à l'article 935 CM, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 938 CM lorsque la dépense est égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre;
- c) d'identifier la personne à qui ces plaintes ou manifestations d'intérêt devront être transmises, incluant son adresse électronique.

3. Interprétation

La présente procédure ne doit pas être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois qui régissent les contrats des municipalités, incluant les dispositions prévues à ces lois quant au droit de formuler une plainte, les modalités de recevabilité de cette plainte, les délais applicables, etc.

4. Fonctionnaire responsable

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité est désigné responsable de la présente procédure. À cette fin, il est désigné comme étant la personne à qui doit être adressée toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publique, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention, conformément à l'article 938.0.0.1 CM.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir du directeur général et secrétaire-trésorier, le directeur général et secrétaire-trésorier adjoint assume cette responsabilité.

Toute plainte ou manifestation d'intérêt doit être transmise à l'adresse courriel suivante: dg@st-agapit.qc.ca, ou à toute autre adresse désignée par le fonctionnaire responsable et qui devra être indiquée dans la demande de soumissions publique ou l'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré.

5. Obligations du fonctionnaire responsable

Le fonctionnaire responsable doit agir en toute impartialité et avec diligence dans l'application des dispositions du CM relatives à la réception, l'examen, le traitement et le suivi des plaintes ou des manifestations d'intérêt.

Relativement à ces fonctions, le fonctionnaire responsable doit notamment :

- a) Recevoir les plaintes ou manifestations d'intérêt;
- b) Vérifier leur recevabilité en fonction des dispositions du CM et de la présente procédure;
- c) S'assurer que les inscriptions soient faites sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) conformément au CM;
- d) Assurer le traitement et le suivi des plaintes et manifestations d'intérêt, conformément au CM, en faisant appel à toute personne, firme ou tout spécialiste mandaté par la Municipalité lorsque cela est approprié ou d'intérêt;
- e) Formuler et transmettre au plaignant ou à la personne ayant manifesté son intérêt, la décision de la Municipalité;
- f) Informer le plaignant ou la personne ayant manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c.A-33.2.1), lorsqu'applicable, dans les délais prévus au CM.

6. Motifs au soutien d'une plainte dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique.

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement au processus de demande de soumissions publique lorsqu'elle est d'avis que la demande de soumissions prévoit des conditions qui :

- N'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
- Ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
- Ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la Municipalité.

7. Motif au soutien d'une manifestation d'intention dans le cadre de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un « fournisseur unique »

Une personne peut manifester son intérêt dans un contrat devant être conclu de gré à gré avec un « fournisseur unique

» si elle est en mesure de démontrer qu'elle peut réaliser ce contrat eu égard aux besoins de la Municipalité et aux obligations du contrat énoncés dans l'avis d'intention.

8. Procédure pour le dépôt d'une plainte à un organisme municipal

Les plaintes doivent, obligatoirement, être déposées à l'aide du formulaire officiel de l'Autorité des marchés publics (AMP). Ce formulaire est disponible sur le site Web de l'Autorité des marchés publics (AMP).

9. Entrée en vigueur

Cette procédure entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal.

Acceptée

11.3. Signature d'une entente avec la municipalité d'Hébertville-Station pour le partage d'une ressource en loisirs

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Nazaire et d'Hébertville-Station et la ville de Desbiens ont signé une entente de partage d'une ressource professionnelle en loisirs le 13 septembre 2016, et ce, pour une durée de 5 ans, se terminant le 30 juin 2020;

ATTENDU QUE la ville de Desbiens a adopté une résolution visant à résilier l'entente et que ladite entente se termine par le fait même;

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Nazaire et d'Hébertville-Station désirent conclure une entente intermunicipale pour le partage d'une ressource en loisirs jusqu'au 30 juin 2020;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Nazaire sera fiduciaire de la ressource en loisirs;

ATTENDU QUE l'entente initiale incluait une aide financière de la MRC de Lac-Saint-Jean Est et qu'il y a lieu de rédiger une nouvelle entente avec la MRC de Lac-Saint-Jean Est afin de conserver cette aide financière;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Johanne Lavoie

Appuyé par Charles Lapointe

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la municipalité de Saint-Nazaire mandate Jules Bouchard, maire et/ou Pierre-Yves Tremblay, directeur général, à signer le protocole d'entente à intervenir avec la municipalité d'Hébertville-Station pour le partage d'une ressource en loisirs et tout autre document s'y rattachant;

Que la municipalité de Saint-Nazaire conclue une nouvelle entente avec la MRC de Lac-Saint-Jean Est pour conserver l'aide financière octroyée lors de l'entente initiale.

Acceptée

12. VŒUX DE SYMPATHIE

Les membres du conseil offrent leurs vœux de sympathies à la famille de Logan Bouchard, décédé en mai 2019.

Une pensée est adressée aux personnes qui souffrent d'une maladie ainsi qu'à leur famille.

13. RAPPORT DES COMITÉS

Chaque conseiller informe les citoyens du déroulement des dossiers dont il est responsable.

14. MOT DU MAIRE

Le maire informe les citoyens des affaires de la municipalité.

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les élus répondent aux questions de l'assemblée.

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Charles Lapointe

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

19-130

| Que la séance soit levée à 20 h 48.

Adoptée

Saint-Nazaire, le 3 juin 2019

Pierre-Yves Tremblay
Directeur général et secrétaire-trésorier

Jules Bouchard
Maire